



MAIRIE DE MONT
ARANCE-GOUZE-
LENDRESSE
(Communes fusionnées)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 26 juin 2015

Le vingt six juin deux mil quinze à dix-huit heures, se sont réunis, en la salle du Conseil de la Mairie de Mont, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MONT (Arance-Gouze-Lendresse), sous la présidence de M. Jacques CLAVÉ, Maire.

Etaient présents : Mmes BAZIARD, ETCHART, PEAN, LOQUET, POLHER et ainsi que MM.CAMDESSUS, CLAVÉ, LACOSTE-PEDELABORDE, DUCOS-DUCQ, SALLEFRANQUE et LETARGUA.

26-06-2015-02

Pouvoirs : MME PALIS a donné pouvoir à M. CLAVÉ
MME HILLOOU a donné pouvoir à M. LETARGUA
MME BERT a donné pouvoir à M.SALLEFRANQUE

Secrétaire de séance élue : Mme Audrey PEAN

OBJET : DESIGNATION D UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE AU SEIN DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE LACQ ORTHEZ

Par décision du 20 juin 2014 n°2014-402, Commune de Salbris, le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui permettaient l'adoption d'accords locaux entre les communes membres pour la composition des conseils communautaires, en ménageant toutefois pour l'avenir les conséquences de sa décision qui s'appliquera entièrement pour le prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Cependant, avant cette échéance, il y a lieu de recomposer le conseil communautaire de tout EPCI à fiscalité propre ayant choisi avant le 20 juin 2014 un accord local lorsque le conseil municipal d'au moins une des communes membres d'un EPCI, ayant composé son conseil communautaire par accord local, est partiellement ou intégralement renouvelé.

L'organisation de nouvelles élections à Sarpourenx le 21 juin, consécutive à la démission de Madame le Maire est génératrice de la recomposition du Conseil Communautaire de la Communauté de Commune de Lacq Orthez.

Concernant les communes de Mont Gouze Arance Lendresse, le nombre de représentant au sein du conseil communautaire diminue avec la perte de trois sièges (passant de 4 à 1). Les règles propres aux communes de plus de 1000 habitants, s'appliquent en vertu de l'article L5211-6-2 du CGCT :

- les membres du nouvel organe délibérant sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants.
- l'élection a lieu au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Le Maire précise qu'il n'y pas de suppléant et ajoute qu'en cas de vacance ultérieure pour quelque cause que ce soit du siège de conseiller communautaire, il vous appartiendra de procéder à une nouvelle élection conformément au b) de l'article L.5211-6-2 du CGCT.

Le Maire rappelle que les quatre conseillers délégués à la CCLO sont Mme ETCHART et PALIS, Mr CAMDESSUS et CLAVÉ. Le Maire propose que Mr CAMDESSUS comme candidat pour représenter les communes au sein du la CCLO. Aucun autre candidat ne se présente.

Le vote se fait à bulletins secrets.

Mr CAMDESSUS est élu à l'unanimité des membres présents.

Mr CAMDESSUS est désigné représentant des communes à la Communauté des Communes de Lacq Orthez.

Ainsi fait et délibéré à MONT, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme
Le Maire,

Jacques CLAVÉ

